



**ARRETE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION
Pour des travaux de tirage de fibre optique, de génie civil de
pose d'armoire et de plantation d'appuis
Sur le territoire de la commune de Cavignac
ART01-17012023**

Le Maire de CAVIGNAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et 2213-6,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les pouvoirs de police en matière de circulation routière,

Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1 et L411-7 et R417-1 à R417-13

Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière notamment les articles R. 36, 37-1 et R. 225 (Code de la Route),

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967 ainsi que les textes qui l'on modifié et complété,

Vu le circulaire n° 74 – 1866 du 15 novembre 1974 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande de l'entreprise ENGIE INEO INFRACOM de Bordeaux en date du 23 décembre 2023 sollicitant un arrêté de police de la circulation pour pouvoir réaliser les travaux de tirage de câbles, de travaux de génie civil, de pose d'armoire et de plantation d'appuis pour la fibre optique sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux de l'entreprise ENGIE INEO INFRACOM sont autorisés sur l'ensemble du territoire communal à partir du **17 janvier 2023** pour toute la durée des travaux (estimée à 1 an). Afin de permettre le bon déroulement des travaux et selon les besoins de ces travaux, l'entreprise ENGIE INEO INFRACOM est autorisée à modifier la circulation des véhicules et/ou piétons (feux tricolores ou manuellement), à empiéter sur la chaussée et à neutraliser le stationnement des véhicules au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ENGIE INEO INFRACOM de Bordeaux en charge des travaux.

L'entreprise sera responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Les droits des tiers et usagers restent entièrement réservés.

L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée et trottoirs).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Nathanaël BOUCHER de l'entreprise ENGIE INEO INFRACOM
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Garde Champêtre de la commune,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 26/12/2022

**Pour le Maire de CAVIGNAC
L'Adjoint déléguée à la voirie
Michel JAUBLEAU**

